



# Police

Police Fédérale  
Direction Générale des Moyens en Matériel  
Direction des Finances

SSGPI – Helpdesk

Rue Fritz Toussaint 47  
1050 Bruxelles  
Tél. 02 642 74 12  
Fax 02 642 66 48  
[helpdesk@ssgpi.be](mailto:helpdesk@ssgpi.be)

## NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission DMFS\_T\_Helpdesk-3620(1536)-2004

Date d'émission 22-12-2004

Degré de classification PUBLIC  
Classement

Page 1/4

Annexe(s) 0

Référence PC DMFS/S-  
Helpdesk/Jurist/David/Nota 2004  
(jetons de présence des  
commissions de sélection)

Destinataire(s) Au Chef de corps de la zone de police

Copie : Au comptable spécial de la zone de police  
Au service du personnel de la zone de police  
DGP/DPS  
SAT

---

Concerne Attribution des jetons de présence aux non-membres du personnel qui siègent dans une commission de la police locale

Référence(s)

1. Loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI)
2. Arrêté royal portant la position juridique du personnel des services de police (ci- après dénommé PJPol)
3. Projet de note DPS/953/p- 2003 du 29-04-2003.
4. Note DGP/DPS-1160/11- P du 08-04-2003.
5. Note SAT/Adm/cvdl/2004/5530/D-230 du 04-11-2004 avec le numéro 3478.

Chargé de dossier Bianco David Helpdesk SSGPI T 02 /642 74 13

---

1. L'article 140<sup>quater</sup> de la LPI prévoit que le secrétariat GPI est, entre autres, chargé de l'application correcte du statut à tous les membres du personnel.

L'article I.I.1.3°PJPol définit les termes "membres du personnel" comme suit :  
"Chaque membre du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique au sens de l'article 116 de la LPI, à l'exception toutefois des militaires visés à l'article 4 §2, de la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police".

2. Certaines zones de police ont pris contact avec mes services à propos du calcul des jetons de présence des personnes externes (soit non- membres du personnel) qui siègent dans une commission (résumé repris dans l'annexe 1).

Le Service Central des Dépenses Fixes est compétent pour calculer ces jetons de présence- après traitement des données par le Secrétariat GPI - même si ces personnes externes ne sont pas, au sens strict, des 'membres du personnel' visés à l'article 140<sup>quater</sup> de la LPI (c'est, en effet, aussi le cas pour l'allocation de mandat des comptables spéciaux et des secrétaires ainsi que pour les jetons de présence des membres du conseil de police qui sont également calculés par le Service Central des Dépenses Fixes) (Réf 5).

### 3. CALCUL DES JETONS DE PRESENCE

- La règle générale stipule que les membres du personnel qui sont soumis aux règles du PJPol ne peuvent pas bénéficier de jetons de présence. Seuls les non- membres du personnel peuvent en bénéficier.

Les membres du personnel qui sont soumis aux règles du PJPol, peuvent bénéficier du système d'indemnisation prévu dans les articles XI.IV.13 et suivants du PJPol. Ces frais seront payés par la zone de police ou l'unité/service de la police fédérale (dont relève le membre du personnel) (Réf 4).

- La zone de police doit elle-même déterminer le(s) montant(s) des jetons de présence et ce, au fur et à mesure des séances de la commission. Le(s) montant(s) doi(t)(vent) en tout cas être inférieur(s) à € 36,56 par heure à 100% - depuis le 01-01-2004, le montant indexé est égal à € 49,20. De même, le montant par heure prestée ne peut être supérieur à 1/1850<sup>ième</sup> du salaire d'un fonctionnaire de rang 17.
- Les renseignements concernant l'attribution des jetons de présence doivent être transmis au secrétariat GPI qui est chargé du traitement des données relatives aux droits pécuniaires. Les renseignements sont repris dans une convention (dont un exemple est repris dans l'annexe 2).
- Après le calcul de ces droits par le Service Central des Dépenses Fixes, les résultats de ce calcul sont transmis au comptable spécial de la police locale qui est chargé à son tour du paiement des droits.
- Le Service Central des Dépenses Fixes établit la fiche fiscale 281.30 et envoie celle-ci au titulaire des jetons de présence, conformément à l'article 140ter, §3,2° de la LPI.
- Le paiement des jetons de présence est budgétairement à charge de la police locale qui a créé la commission.

### 4. LES (EVENTUELLES) FRAIS DE PARCOURS ET DE LOGEMENT.

- La personne qui siège dans une commission peut recevoir une indemnité pour les frais de logement et de parcours.
- Les frais de parcours et de logement sont attribués conformément l'A.R. du 18 janvier 1965 (M.B.02-02-1965) portant la réglementation générale concernant les frais de voyage). Les membres du personnel concernés sont assimilés aux fonctionnaires de rang 17.

### 5. MODALITES GENERALES

- Afin de permettre au Service Central des Dépenses Fixes et au SSGPI d'effectuer le calcul des jetons de présence des non- membres du personnel qui siègent dans une commission, une convention doit être conclue (exemple, voir annexe 2) entre la zone de police (représentée par le chef de corps) et le non- membre du personnel qui siège dans une commission.
- Les conditions de la prestation sont décrites dans la convention (jetons de présence par heure, éventuellement des frais de repas et de parcours,...)

- Il doit également y être mentionné s'il s'agit d'un assujetti à la TVA, d'un indépendant,.... ou d'une personne physique. Dans le premier cas, (pour les indépendants et les assujettis à la TVA) une facture doit être établie, dans le deuxième cas, (pour les personnes physiques) une lettre mentionnant le nom, l'adresse et le numéro de compte suffit.
- La facture ou la lettre précitée est soumise au chef de corps qui doit signer "Pour l'exécution des prestations- Bon pour paiement".
- La facture doit être soumise pour paiement au comptable spécial (il peut immédiatement excécuter le paiement et ce, sans l'intervention du Service Central des Dépenses Fixes ou du Secrétariat GPI). Par contre, la lettre précitée doit être envoyée au Secrétariat GPI pour traitement des droits et paiement via le Service Central des Dépenses Fixes. Pour ces paiements une fiche fiscale sera rédigée.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Robert Elsen  
Chef de Service F.F

----->>><<<-----

ANNEXE1 : UN RESUME DES COMMISSIONS EXISTANTES QUI SONT CREEES EN VERTU DU PJPOL

Nom de la commission	Article du PJPol	Attribution des jetons de présence (1) au personnel de la police	Attribution des jetons de présence (1) au personnel non-policier	Article PJPol
La commission de sélection locale pour officiers de la police locale	VI.II.41	N	Y	VI.II.43
La commission de sélection locale pour les membres du personnel du niveau A de la police locale	VI.II.44	N	Y	VI.II.43 et VI.II.45
La commission nationale de sélection pour officiers de la police locale	VI.II.46	N	Y	VI.II.50
La commission nationale de sélection pour les officiers supérieurs	VII.II.25	N	Y	VII.II.27
	VII.II.28	N	Y	VII.II.27
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'accession à l'échelle de traitement 07</li> <li>• L'accession à l'échelle de traitement 08</li> </ul>	VII.II.39	N	Y	VII.II.27
La commission de sélection locale pour la fonction de chef de corps	VII.III.75	N	Y	VII.III.71
La commission nationale de sélection pour la fonction de chef de corps	VII.III.76	N	Y	VII.III.71
La commission nationale de sélection pour les membres du personnel du niveau A de la police locale	VI.II.52	N	Y	VI.II.54 et VI.II.50

---

La commission d'évaluation pour la fonction de Chef de Corps	VII.III.93	N	Y	VII.III.92
--	------------	---	---	------------

- (1) Droit pour les activités au sein de la commission de sélection aux jetons de présence dont le montant par heure de prestations ne peut être supérieur à 1/1850ième du traitement d'un fonctionnaire de rang 17 et à l'indemnité pour les frais de parcours et de logement correspondant aux dispositions applicables pour le personnel des ministères. Ils sont assimilés aux fonctionnaires de rang 17.